



MUNICIPAL
Gazette
 MUNICIPALE
 DE—OF
Montreal

Quatrième année No. 13
 Fourth year -

29 Avril 1907
 April

Les abonnements sont reçus chez
Le Trésorier de la Ville de Montreal,
 Hôtel de Ville

Les autres communications doivent être adressées au directeur de
"LA GAZETTE MUNICIPALE"
 Hôtel de Ville

Forward subscriptions to
The City Treasurer of Montreal
 City Hall

All other communications should be addressed to the managing-editor of
"The Municipal Gazette"
 City Hall

TELEPHONE: MAIN 4240

Paraît le lundi matin
 Published every Monday morning
 Abonnements \$2 par an
 Subscriptions a year
 Payables d'avance
 Payable in advance

Organe officiel de la Corporation de la Ville de Montréal
 Official organ of the Corporation of the City of Montreal
 CANADA

OPINIONS LEGALES

Démonstrations Publiques

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 22 avril 1907.

A Son Honneur le Maire et aux Membres du Conseil de Ville.

Re: INTERPELLATION DE M. L'ÉCHEVIN LÉVY AU SUJET D'UNE DÉMONSTRATION PUBLIQUE.

Messieurs,

A son assemblée du 10 avril courant, la Commission de Police, ayant pris communication d'un extrait des minutes du Conseil, contenant une interpellation de M. l'échevin Lévy au sujet d'une démonstration publique qui doit avoir lieu dans les rues de la Cité le ou vers le 1er mai prochain, adopta une résolution soumettant cette question à Son Honneur le Maire et aux avocats de la Cité, avec prière de donner leur opinion sur la question et de présenter un rapport au Conseil lundi, le 15 avril courant.

Pour nous conformer aux instructions contenues dans cette résolution, nous avons l'honneur de faire le rapport qui suit:

L'objet pour lequel les avocats de la Cité sont priés de faire un rapport au Conseil est de savoir si un certain groupe de personnes, prétendant représenter les idées d'un parti socialiste, a le droit de s'assembler et de parader dans les rues de la Ville de Montréal, avec déploiement de bannières et notamment avec le drapeau rouge, et de dire en même temps si les autorités de la Police peuvent intervenir pour empêcher une démonstration d'un caractère public, comme ci-dessus mentionné.

D'après la charte de la Cité, le Conseil est autorisé à faire des règlements concernant la paix, l'ordre et le bien-être de la Cité de Montréal ainsi que pour réglementer et empêcher le déploiement de drapeaux, bannières et enseignes à travers les rues, allées et places publiques. Le seul règlement que la Ville a adopté est le règlement No. 42 qui pourvoit au maintien de la paix publique et du bon ordre, et qui déclare dans la section 1, ce qui suit:

"Tous riots, bruits, troubles ou réunions tumultueuses sont par les présentes défendus et prohibés dans cette Cité et toute personne faisant ou causant riots, bruits, désordres, ou troubles ou faisant partie de quelque réunion tumultueuse en quelque endroit que ce soit dans les limites de ladite Cité, encourra une pénalité ou amende indiquée dans ledit règlement."

Les statuts refondus de la Province de Québec contiennent les dispositions suivantes:

"Art. 2940.—Nul rassemblement de personnes ne doit parader dans les rues de la Cité de Montréal, ni y marcher en procession pour célébrer ou commémorer quelque anniversaire ou quelque événement politique se rattachant à des distinctions religieuses ou autres existant entre quelques classes des sujets de Sa Majesté, ou pour faire une

LEGAL OPINION

Public Demonstrations.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, 22nd April 1907.

To His Worship the Mayor, and the Aldermen of the City of Montreal.

Re: INTERPELLATION BY ALD. LEVY IN CONNECTION WITH A CERTAIN PUBLIC DEMONSTRATION.

Gentlemen,

At its meeting of the 10th April instant, the Police Committee, after taking communication of an extract from the minutes of Council, containing and interpellation by Ald. Lévy, in connection with a public demonstration which is to be held in the streets of the City on or about the 1st of May next, adopted a resolution referring the matter to His Worship the Mayor and to the City attorneys, requesting at the same time the latter to give their opinion on this question, and to report to Council on Monday, the 15th April instant.

In compliance with the instructions contained in this resolution, we beg to report as follows:

The City attorneys are requested to report to Council as to whether a certain group of persons, claiming to represent the ideas of a socialist party, have the right to assemble and parade in the streets of the City of Montreal, with display of banners and notably with a red flag, and to state at the same time whether the police authorities may intervene in order to prevent a demonstration of a public character, as above mentioned.

According to the City Charter, the City Council is empowered to make by-laws concerning the peace, order and welfare of the City of Montreal as well as to regulate and prevent the flying of flags, banners and signs across the streets, alleys and public places. The only by-law which the City has adopted is by-law No. 42, which provides for the maintenance of public peace and good order, and which contains the following enactment:

"All riots, noises, disturbances, or disorderly assemblages, are hereby prohibited in this City; and all persons making or creating any riot, noise, disorder, or disturbance, or forming part of any disorderly assemblage anywhere within the limits of the said City, shall incur the penalty hereinafter provided."

The Revised Statutes of the Province of Quebec contain the following provisions:

"Art. 2940.—No assemblage of persons shall parade the streets of the City of Montreal, or march in procession therein to celebrate or commemorate any political anniversary or event having reference to religious or other distinctions existing between any class of the subjects of